



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le

19 MAI 2020

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

à
Madame Lefebvre
SAS Ecurie du champ de Gouro
Gouro
56120 Hélléan

affaire suivie par : Michel BERNARD
Téléphone : 02 97 64.85.71 – Portable 06.22.21.32.72
Mél : michel.bernard@morbihan.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Réalisation d'un forage pour l'abreuvement des chevaux sur le territoire de la commune de Hélléan

N° dossier : 56-2020-00058

P. J. : 1 feuille de contrôle + 1 plaquette + 1 copie de l'arrêté départemental du 15 février 2017

Madame,

Suite à l'instruction de votre dossier et aux différents documents que vous m'avez transmis par mail le 7 mai concernant la réalisation d'un forage afin d'assurer l'abreuvement de vos chevaux, je propose de donner une suite favorable à votre demande.

Lors de l'implantation du forage, le foreur devra respecter les prescriptions de l'arrêté départemental du 15 février 2017. Le prélèvement est autorisé à hauteur de 3510 m³/an.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier, les services de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration réalisé par le bureau d'études et devra respecter l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ainsi que l'arrêté préfectoral du 15 février 2017.

Vous veillerez à respecter les prescriptions suivantes :

- les volumes prélevés seront consignés sur un registre, à fréquence mensuelle ;
- le débit de la pompe devra correspondre au débit critique de l'ouvrage ;
- la tête de protection du forage devra être réalisée dans les meilleurs délais et fermée à clé ;
- les arrivées principales d'eau ne devront pas être dénoyées.
- La cimentation annulaire minimale de 10 mètres devra aller au-delà des alluvions et faire une épaisseur de 5 cm minimale avec injection par le bas et un laitier de 100 kg de ciment pour 70 litres d'eau

Ces éléments seront à présenter dans le dossier de récolement, ainsi que :

- l'emplacement précis de l'ouvrage définitif ;
- la coupe du forage mentionnant le niveau des principales arrivées d'eau ;
- les essais de puits, de nappe, la coupe géologique, le débit critique retenu pour l'ouvrage.

A ce titre les essais de nappe seront réalisés pendant 12 heures de pompage continu suivis de la remontée jusqu'au niveau statique initial après l'arrêt du pompage avec le débit critique qui aura été identifié lors des essais de puits qui seront effectués.

- les essais de puits comprendront a minima 3 paliers d'une durée d'une heure non enchaînés avec une attente d'au moins une heure entre chaque palier.

Ce dossier de récolement devra nous être remis dans un délai maximum d'un mois suivant la fin des travaux.

Vous trouverez joint à ce dossier la fiche des contrôles qui seront réalisés ainsi que la plaquette forage à titre d'information.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Ce courrier devra être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés, ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période. Concernant le délai de 4 mois à compter de la publication de la présente décision en mairie, le délai de recours contentieux par les tiers courra à partir du début de l'affichage en mairie à la sortie de la période d'urgence.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Copie : au bureau d'études